



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ

**CONCERNANT
L'EXISTENCE D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
AU BÉNÉFICE DE
M. BEAUMEL MICHEL**

COMMUNE DE REILLANNE

DOSSIER N° 04-2019-00090

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;

Vu le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 approuvant le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône -Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu le décret du 27 juin 2018 publié au journal officiel du 28 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration transmis par l'intermédiaire de la chambre d'agriculture de Vaucluse, dans le cadre de l'opération de recensement des ouvrages à usage agricole en vue de la mise en place de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation et enregistré au guichet unique de la police de l'eau

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Michel BEAUMEL

Campagne « La Roustagne »

04110 REILLANNE

de sa déclaration faisant connaître l'existence d'un ouvrage de prélèvement d'eau et d'une retenue selon les modalités d'implantation suivantes :

Prélèvement :

Identifiant	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)	Ressource sollicitée
999	Reillanne	X 159	1890	/	Source

Retenue :

Identifiant	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Capacité (m³)	Ressource sollicitée
999	Reillanne	X 159	1890	100	Ruissellement et source

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320170A
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 N° arrêté : ATEE9980255A

Le déclarant doit respecter l'arrêté de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Contrôle du volume prélevé :

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesures et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, article L. 218-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'enregistrement des données et de conserver ces données pendant trois ans qui seront tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Un registre de prélèvement doit être tenu mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir au minimum :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement,
- les variations de qualité ou de régime des eaux,
- les incidents survenus.

Conditions d'abandon de l'ouvrage :

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le déclarant se doit de combler l'ouvrage de prélèvement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

Déclaration d'antériorité :

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **l'ouvrage de prélèvement et la retenue décrits dans le dossier de déclaration d'antériorité est réputé déclaré au titre des rubriques 1.1.1.0 et 3.2.3.0 indiquées ci-dessus.**

Les prélèvements effectués dans cet ouvrage sont déclarés comme étant à usage principal d'irrigation agricole.

Ils seront intégrés à l'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole au bénéfice de l'organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC).

Recours :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé en mairie. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de Reillanne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de Reillanne où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

22 JUL. 2019

A DIGNE, le

**Pour le Préfet des ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.